



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.11 et Add.1)]

65/123. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du 20 septembre 2010¹ dans lequel le Secrétaire général témoigne de la coopération étendue et substantielle entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à titre d'appui à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus de la troisième Conférence mondiale des présidents de parlement, dont sa déclaration intitulée « Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun »², par laquelle la Conférence a réaffirmé que les parlements nationaux et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à poursuivre les efforts déployés pour combler le déficit démocratique dans les relations internationales,

Prenant note en outre des conclusions et recommandations du rapport de l'Union interparlementaire intitulé « Comment les parlements organisent leur travail par rapport aux Nations Unies »³,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année, dans le cadre d'activités conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire pendant sa session, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de grandes conférences et réunions,

¹ A/65/382-S/2010/490.

² A/65/289, annexe I.

³ Ibid., annexe II.



Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire⁴, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation, y compris la réforme efficace de cette dernière,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Se félicitant de ce que l'Union interparlementaire et la Commission de consolidation de la paix coopèrent étroitement à favoriser le dialogue politique et renforcer les capacités nationales de bonne gouvernance,

Se félicitant également de ce que l'Union interparlementaire concourt à définir l'ordre du jour et les travaux du nouveau Forum pour la coopération en matière de développement tenu par le Conseil économique et social,

Consciente qu'il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements,

Consciente également de l'action de l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Se félicitant du rôle que jouent les parlements nationaux et de leur responsabilité en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux et s'agissant d'asseoir les principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de ce que l'Union interparlementaire fait pour permettre aux parlements d'apporter une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et de la problématique de l'égalité des sexes;

⁴ A/51/402, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer plus encore à ses travaux, notamment à sa revitalisation, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation et à la cohérence de l'action du système des Nations Unies;

4. *Invite* la Commission de consolidation de la paix à continuer d'œuvrer étroitement avec l'Union interparlementaire à encourager les parlements des pays dont s'occupe la Commission à promouvoir la gouvernance démocratique et le dialogue et la réconciliation au niveau national;

5. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement avec le Forum pour la coopération au service du développement et à apporter un concours parlementaire vigoureux à son processus et à l'effort général de coopération du développement, notamment dans le contexte de la réforme en cours du Conseil économique et social;

6. *Encourage également* l'Union interparlementaire à continuer d'œuvrer à mobiliser l'appui et l'action des parlements aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Encourage en outre* l'Union interparlementaire à renforcer son concours à l'ensemble des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, notamment à l'occasion de l'examen périodique universel de l'exécution par les États Membres de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme;

8. *Invite* la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire, notamment dans des domaines comme l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique de l'égalité des sexes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux d'égalité des sexes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;

10. *Se félicite* de la pratique de plus en plus courante consistant à inclure, selon que de besoin, des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et invite les États Membres à poursuivre cette pratique en la systématisant;

11. *Demande* que les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies prennent la forme de réunions conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire et que le rapport succinct établi à cette occasion soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale;

12. *Décide* de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux;

13. *Se félicite* de la proposition tendant à ce que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire tiennent des échanges annuels réguliers, afin d'accroître

la cohérence des travaux de leurs deux organisations, d'optimiser l'appui des parlements à l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer un partenariat stratégique entre les deux organisations;

14. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire ».

*64^e séance plénière
13 décembre 2010*